

Ford c. Québec (Procureur général)

*Ford c. Québec (procureur général)*¹, connu sous le nom d'« arrêt Ford », est un jugement de la Cour suprême du Canada rendu en 1988 qui a déclaré l'article 58 de la *Charte de la langue française*, sur l'affichage commercial exclusivement en français, contraire à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec relatif à la liberté d'expression, et l'article 69 de la *Charte de la langue française*, selon lequel seule la raison sociale (nom d'entreprise) en français peut être utilisée au Québec, contraire à l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* relatif à cette même liberté. Cet arrêt conclut aussi que la disposition de dérogation de l'article 33 de la *Charte canadienne* peut être utilisée de manière très large sans que cela soit sujet à un contrôle de constitutionnalité de fond de la part des tribunaux, pourvu que cette utilisation soit assez explicite et donc qu'elle mentionne le numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa de la *Charte canadienne* qui contient les dispositions auxquelles le législateur entend déroger.

Contexte

En 1977, le Québec adopte la *Charte de la langue française*, dont l'article 58, qui prescrit l'affichage commercial exclusivement en français, et l'article 69, qui prescrit que seule la raison sociale en français d'une entreprise peut être utilisée au Québec. En 1982, la *Charte canadienne*, qui consacre la liberté d'expression, est enchâssée dans la Constitution canadienne malgré l'opposition du Québec².

Faits

Une mise en demeure les sommant de rendre leurs enseignes commerciales conformes à la *Charte de la langue française* a été envoyée aux intimées La Chaussure Brown's Inc., Valerie Ford et La Compagnie de Fromage Nationale Ltée. Des accusations ont été portées contre les intimées McKenna Inc. et Nettoyeur et Tailleur Masson Inc.³. Ces intimées contestent les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française* en invoquant les chartes des droits. Elles décrivent ainsi leurs publicités commerciales et leurs affichages :

« [TRADUCTION] 1. La Chaussure Brown's Inc. ("Brown's") exploite une entreprise de vente de chaussures au détail partout au Québec et, depuis le 1^{er} septembre 1981 au moins,

elle a utilisé et affiché à l'intérieur et à l'extérieur des locaux occupés par son magasin situé au centre commercial Fairview, 6801, route Transcanadienne, Pointe-Claire, une publicité commerciale contenant les mots suivants :

BRAVO

BRAVO

"Brown's quality.

La qualité

Bravo. price.

à tout prix"

2. Valerie Ford, qui fait [affaire] sous la raison sociale Les Lainages du Petit Mouton Enr. ("Ford"), exploite un magasin de vente au détail où elle vend notamment de la laine et, depuis le 1^{er} septembre 1981 au moins, a utilisé et affiché aux locaux situés au 311, [boul.] St. Johns, Pointe-Claire, une enseigne extérieure portant l'inscription suivante :

"LAINE WOOL"

3. Nettoyeur et Tailleur Masson Inc. ("Nettoyeur Masson") exploite un atelier de tailleur et une entreprise de nettoyage à sec et, depuis le 1^{er} septembre 1981 au moins, a utilisé et affiché aux locaux situés au 3259, rue Masson, Montréal, une enseigne extérieure portant l'inscription suivante :

NETTOYEURS Masson CLEANERS

TAILLEUR

INC. TAILOR

SERVICE

ALTERATIONS

HEURE

REPAIRS

1

HOUR

4. McKenna Inc. ("McKenna") exploite un commerce de fleurs dans la ville de Montréal et, depuis le 1^{er} septembre 1981 au moins, a utilisé et affiché aux locaux situés au 4509, chemin Côte des Neiges (sic), Montréal, une enseigne extérieure portant l'inscription suivante :

“Fleurs MCKENNA Flowers”

5. La Compagnie de Fromage Nationale Ltée ("Fromage Nationale") exploite une entreprise de distribution de fromages et, depuis le 1^{er} septembre 1981 au moins, a utilisé et affiché aux locaux situés au 9001, rue Salley, Ville de LaSalle, des enseignes extérieures portant l'inscription suivante :

“NATIONAL CHEESE

La Cie de FROMAGE

Co Ltd.

NATIONALE Ltée⁴. »

Questions en litige

Comme l'affirme la Cour suprême : « La principale question soulevée par le présent pourvoi est de savoir si les art. 58 et 69 de la *Charte de la langue française* du Québec, L.R.Q., chap. C-11, qui exigent que l'affichage public et la publicité commerciale se fassent uniquement en français et que seule soit utilisée la raison sociale en langue française, portent atteinte à la liberté d'expression garantie par l'al. 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, L.R.Q., chap. C-12⁵. » Elle ajoute : « La question se pose en outre de savoir si les art. 58 et 69 de la *Charte de la langue française* violent la garantie contre la discrimination fondée sur la langue énoncée à l'art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec⁶. »

Plus précisément, les questions suivantes sont posées :

« 1. L'article 58 ou l'art. 69 de la *Charte de la langue française* sont-ils soustraits à l'application de l'al. 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* par une disposition dérogatoire valide et applicable adoptée conformément aux exigences de l'art. 33 de la *Charte canadienne*?

2. À partir de quelle date l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec avait-il préséance, en cas de conflit, sur les art. 58 et 69 de la *Charte de la langue française*?

3. La liberté d'expression garantie par l'al. 2*b*) de la *Charte canadienne* et par l'art. 3 de la *Charte québécoise* comprend-elle la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix?

4. La liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la Charte canadienne et par l'art. 3 de la Charte québécoise s'étend-elle à l'expression commerciale?

5. Si l'exigence de l'usage exclusif du français posée par les art. 58 et 69 de la *Charte de la langue française* porte atteinte à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la Charte canadienne et par l'art. 3 de la Charte québécoise, la restriction imposée à la liberté d'expression par les art. 58 et 69 est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte canadienne et de l'art. 9.1 de la Charte québécoise?

6. Les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française* violent-ils la garantie contre la discrimination fondée sur la langue, énoncée à l'art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec^{7?} »

Dispositions en cause

Les extraits pertinents de l'arrêt Ford relatifs aux dispositions en cause dans cet arrêt sont les suivants.

« A. *La Charte de la langue française*

Les articles 1, 58, 69, 89, 205, 206, 207 et 208 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., chap. C-11, disent :

1. Le français est la langue officielle du Québec.

58. L'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.

Toutefois, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue.

69. Sous réserve de l'article 68, seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec.

89. Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue.

205. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi autre que l'article 136 ou des règlements adoptés en vertu de la présente loi par le gouvernement ou par l'Office de la langue française est coupable d'une infraction et passible, en plus du paiement des frais,

a) pour chaque infraction, d'une amende de 30 \$ à 575 \$ dans le cas d'une personne physique et de 60 \$ à 1 150 \$ dans le cas d'une personne morale;

b) pour toute récidive dans les deux ans suivant une infraction, d'une amende de 60 \$ à 1 150 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 575 \$ à 5 750 \$ dans le cas d'une personne morale.

206. Une entreprise qui commet une infraction visée à l'article 136 est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 125 \$ à 2 300 \$ pour chaque jour où elle poursuit ses activités sans certificat.

207. Le procureur général ou la personne qu'il autorise intente, par voie sommaire, les poursuites prévues à la présente loi et exerce les recours nécessaires à son application.

208. Un tribunal de juridiction civile peut, à la requête du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.

B. *La Charte des droits et libertés de la personne du Québec*

Les articles 3, 9.1 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chap. C-12, se lisent ainsi :

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Les articles 51 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, L.R.Q., chap. C-12, se lisent ainsi :

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

Avant d'être modifié par l'art. 16 de la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, chap. 61, l'art. 52 de la *Charte* québécoise se lisait ainsi :

52. Les articles 9 à 38 prévalent sur toute disposition d'une loi postérieure qui leur serait contraire, à moins que cette loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la Charte.

Par l'effet de l'art. 34 de la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, l'art. 16, qui édictait l'art. 52 dans sa version actuelle, devait entrer en vigueur par proclamation. Voici le texte de l'art. 34 :

34. L'article 16 de la présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement et l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, édicté par cet article 16, prendra effet à cette date en ce qui concerne la préséance des articles 1 à 8 de cette charte sur les lois postérieures à cette date.

En ce qui concerne la préséance des articles 1 à 8 sur les lois antérieures à la date fixée par la proclamation visée dans le premier alinéa et la préséance des articles 9 à 38 sur les lois antérieures au 27 juin 1975, l'article 52 aura effet à compter de la date fixée par une autre proclamation du gouvernement ou au plus tard le 1^{er} janvier 1986.

Toutefois, en ce qui concerne la préséance des articles 9 à 38 sur les lois postérieures au 27 juin 1975, l'article 52 a effet depuis cette dernière date.

L'article 16 a été proclamé en vigueur le 1^{er} octobre 1983, (1983) 115 *G.O.* II 4139 (n^o 42, 5/10/83). Le décret, pris conformément à l'art. 34 de la loi modificatrice, en précisait l'effet sur l'application de l'art. 52 modifié de la *Charte* québécoise :

En vertu de l'article 34 de cette loi, l'article 16 entre en vigueur par la présente proclamation, le 1^{er} octobre 1983, et l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, édicté par cet article 16, prendra effet à cette date en ce qui concerne la préséance des articles 1 à 8 de cette charte sur les lois postérieures à cette date.

En ce qui concerne la préséance des articles 1 à 8 sur les lois antérieures au 1^{er} octobre 1983 et la préséance des articles 9 à 38 sur les lois antérieures au 27 juin 1975, l'article 52 aura effet à compter de la date fixée par une autre proclamation du gouvernement ou au plus tard le 1^{er} janvier 1986.

Toutefois, en ce qui concerne la préséance des articles 9 à 38 sur les lois postérieures au 27 juin 1975, l'article 52 a effet depuis cette dernière date.

C. La *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi constitutionnelle de 1982*

L'article premier et l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* se lisent ainsi :

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

D. *Les dispositions de la Charte canadienne et des lois québécoises concernant la dérogation législative aux droits ou aux libertés garantis par la Charte canadienne*

L'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* se lit ainsi :

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Les articles 1, 2, 5, 6 et 7 de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, L.Q. 1982, chap. 21, sanctionnée le 23 juin 1982, prévoient :

1. Chacune des lois adoptées avant le 17 avril 1982 est remplacée par le texte de chacune de ces lois telles qu'elles existaient à cette date, après l'avoir modifié par l'addition, à la fin et comme article distinct, de ce qui suit :

"La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)."

Le texte ainsi modifié de chacune de ces lois constitue une loi distincte.

Une telle loi ne fait office de droit nouveau qu'aux fins de l'article 33 de la Loi constitutionnelle de 1982; à toutes autres fins, elle a force de loi comme s'il s'agissait d'une refonte de la loi qu'elle remplace.

Chacune des dispositions d'une telle loi a effet à compter de la date où la disposition qu'elle remplace a pris effet ou doit prendre effet.

Une telle loi doit être citée de la même façon que la loi qu'elle remplace.

2. Chacune des lois adoptées entre le 17 avril 1982 et le 23 juin 1982 est remplacée par le texte de chacune de ces lois telles qu'elles existaient le 23 juin 1982, après l'avoir modifié par l'addition, à la fin et comme article distinct, de la disposition dérogatoire prévue au premier alinéa de l'article 1.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux lois visées par le premier alinéa.

5. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982.

6. La sanction de la présente loi vaut pour chacune des lois édictées en vertu de l'article 1 ou 2.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Toutefois, l'article 1 et le premier alinéa de l'article 3 ont effet depuis le 17 avril 1982; l'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 3 ont effet depuis la date à compter de laquelle chacune des lois remplacées en vertu de l'article 2 est entrée en vigueur.

L'article 1 de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982* a ajouté l'art. 214 à la *Charte de la langue française*, dont voici le texte :

214. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Les articles 12 et 52 de la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1983, chap. 56, sanctionnée le 22 décembre 1983 et proclamée en vigueur le 1^{er} février 1984, (1984) 116 G.O. II 1204 (n° 8, 15/2/84) prévoient :

12. L'article 58 de cette charte est remplacé par le suivant :

"**58.** L'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.

Toutefois, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue."

52. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)⁸. »

Historique judiciaire antérieur

La Cour suprême résume ainsi l'histoire judiciaire antérieure à l'arrêt Ford :

« Le présent pourvoi, formé avec l'autorisation de cette Cour, attaque l'arrêt de la Cour d'appel du Québec en date du 22 décembre 1986, [1987] R.J.Q. 80, 5 Q.A.C. 119, 36 D.L.R. (4th) 374, rejetant l'appel formé par le procureur général du Québec contre le jugement du 28 décembre 1984, [1985] C.S. 147, 18 D.L.R. (4th) 711, par lequel le juge Boudreault de la Cour supérieure du district de Montréal, sur requête en jugement déclaratoire, a déclaré l'art. 58 de la *Charte de la langue française* inopérant dans la mesure où il prescrit que l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en langue française. Le présent pourvoi attaque également l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'il a accueilli l'appel

incident formé par les intimées contre le jugement du juge Boudreault et a déclaré l'art. 69 de la *Charte de la langue française* inopérant dans la mesure où il prescrit que seule la raison sociale en langue française peut être utilisée⁹. »

Positions des parties

Les intimées prétendent qu'elles ont le droit de faire de la publicité commerciale et de l'affichage public bilingues et que les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française* sont inconstitutionnels. Elles prétendent aussi que l'utilisation de la disposition de dérogation « n'a pas été faite en conformité avec l'art. 33 de la *Charte canadienne*¹⁰ ».

Le procureur général du Québec fait valoir que la liberté d'expression consacrée par les chartes des droits ne protège pas l'expression commerciale¹¹.

Pour justifier l'article 58, le procureur général du Québec « s'est appuyé sur ce qu'il a appelé la légitimité démocratique générale de la politique linguistique du Québec », a affirmé que « les tribunaux devaient respecter le choix fait par le législateur quant aux moyens à employer pour atteindre, du moins dans le domaine de l'expression commerciale, un objectif législatif dont la légitimité est reconnue » et a « mentionné, au titre de la justification de l'exigence de l'emploi exclusif du français, les "assouplissements" qu'y apportent les art. 59 à 62 de la *Charte de la langue française* et ses règlements d'application », autrement dit des exceptions qui « traduisent le souci de prendre des mesures bien conçues et d'intervenir le moins possible en matière d'expression commerciale¹² ».

Le procureur général du Québec soutient aussi que l'usage de la disposition de dérogation « met l'art. 58 de la *Charte de la langue française* à l'abri de l'application de l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³ ».

Le procureur général du Québec prétend que l'article 9.1 de la *Charte québécoise* laisse une plus grande marge de manœuvre au législateur que l'article 1 de la *Charte canadienne*. Pour lui, « il y aurait une justification suffisante si le but ou l'objet d'une loi limitant une liberté ou un droit fondamentaux relevait de la description générale se dégageant des mots [de cet article 9.1], "des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec"¹⁴. »

Le procureur général du Canada soutient que l'utilisation de la disposition de dérogation faite à l'article 52 ne s'applique qu'aux formules d'édiction de la *Loi modifiant la Charte de la langue française* qui introduisent des modifications à la *Charte de la langue française* et non aux dispositions de cette charte, dont l'article 58¹⁵.

Le procureur général de l'Ontario « conteste la constitutionnalité de la disposition dérogatoire type » et affirme qu'« il faut qu'il y ait un "prix politique" à payer chaque fois qu'on déroge à un droit ou à une liberté garantis¹⁶ ».

Décision de la Cour

Au sujet de la disposition de dérogation, la Cour explique ainsi sa décision :

« L'article 33 établit des exigences de forme seulement et il n'y a aucune raison d'y voir la justification d'un examen au fond de la politique législative qui a donné lieu à l'exercice du pouvoir dérogatoire dans un cas donné. L'exigence d'un lien ou d'un rapport apparent entre la loi dérogatoire et les droits ou libertés garantis auxquels on veut déroger semble ouvrir la voie à un examen au fond car il semble exiger que le législateur précise les dispositions de la loi en question qui pourraient par ailleurs porter atteinte à des droits ou à des libertés garantis spécifiés. Ce serait exiger dans ce contexte une justification *prima facie* suffisante de la décision d'exercer le pouvoir dérogatoire et non pas simplement une certaine expression formelle de cette décision. Rien dans les termes de l'art. 33 ne permet d'y voir une telle exigence. Il se peut en fait que le législateur ne soit pas en mesure de déterminer avec certitude quelles dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* pourraient être invoquées avec succès contre divers aspects de la loi en question [...] La principale condition de forme, imposée par l'art. 33, est donc que la déclaration dérogatoire dise expressément qu'une loi ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'art. 2 ou des art. 7 à 15 de la *Charte*. Avec égards pour le point de vue contraire, la Cour est d'avis qu'une déclaration faite en vertu de l'art. 33 est suffisamment explicite si elle mentionne le numéro de l'article, du paragraphe ou de l'alinéa de la *Charte* qui contient la disposition ou les dispositions auxquelles on entend déroger¹⁷. »

Par contre, la Cour précise plus loin que l'article 33 ne permet pas d'édicter des dispositions dérogatoires rétroactives¹⁸.

Tout cela mène la Cour à conclure que « l'art. 52 de la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, qui soustrait l'art. 58 de la *Charte de la langue française* à l'application de l'al. 2b) de la *Charte* canadienne, est un exercice valide et effectif du pouvoir de dérogation conféré par l'art. 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* » et que par conséquent « l'art. 58 est assujéti à l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, tandis que l'art. 69 est assujéti à la fois à l'al. 2b) de la *Charte* canadienne et à l'art. 3 de la *Charte* québécoise¹⁹ ».

Au sujet de la liberté d'expression, la Cour affirme que cette liberté inclut la possibilité de se servir de la langue de son choix²⁰. Puis, elle ajoute que, comme les droits et libertés garantis par la *Charte* canadienne doivent recevoir une interprétation large et libérale, la liberté d'expression inclut l'expression commerciale²¹. De ce fait, la Cour conclut que « l'expression envisagée aux art. 58 et 69 de la *Charte de la langue française* est une expression au sens de l'al. 2b) de la *Charte* canadienne et au sens de l'art. 3 de la *Charte* [q]ubécoise » et qu'« [e]n conséquence, l'art. 58 porte atteinte à la liberté d'expression garantie par l'art. 3 de la *Charte* québécoise et l'art. 69 porte atteinte à la liberté d'expression protégée par l'al. 2b) de la *Charte* canadienne et par l'art. 3 de la *Charte* [q]ubécoise²² ».

Concernant l'article 9.1 de la *Charte* québécoise, malgré son libellé très différent de celui de l'article 1 de la *Charte* canadienne, la Cour affirme qu'« [i]l ne se peut pas qu'on ait voulu conférer par l'art. 9.1 un pouvoir législatif aussi large, et presque illimité, de restreindre les libertés et droits²³ ». Elle conclut plutôt que cet article 9.1 doit être interprété comme cet article 1 l'a été dans l'arrêt *Oakes* et donc qu'il « implique nécessairement la recherche d'un juste équilibre[;] et le critère à suivre pour y parvenir consiste à se demander s'il existe un lien rationnel et s'il y a proportionnalité²⁴ ».

Puis, la Cour applique ce test de cet article 9.1 calqué sur celui de cet article 1 au cas en l'espèce, ce qui lui fait dire que « la politique linguistique sous-tendant la *Charte de la langue française* vise un objectif important et légitime » et qu'il y a un « lien rationnel qui existe entre le fait de protéger la langue française et le fait d'assurer que la réalité de la société québécoise se reflète dans le "visage linguistique" », mais que « les documents se rapportant à l'article premier et à l'art. 9.1 n'établissent pas que l'exigence de l'emploi exclusif du français est nécessaire pour atteindre l'objectif législatif ni qu'elle est

proportionnée à cet objectif²⁵ ». Et elle ajoute qu'« exiger que la langue française prédomine, même nettement, sur les affiches et les enseignes serait proportionnel à l'objectif de promotion et de préservation d'un "visage linguistique" français au Québec et serait en conséquence justifié en vertu des *Chartes* québécoise et canadienne²⁶ ».

Enfin, concernant le droit à l'égalité, la Cour affirme que l'article 58 produit « des effets différents sur différentes catégories de personnes selon leur langue usuelle », car « [i]l est permis aux francophones de se servir de leur langue usuelle, alors que cela est interdit aux anglophones et aux autres non-francophones²⁷ ». Par conséquent, « [l]'article 58 de la *Charte de la langue française* [...] crée entre ces personnes une distinction fondée sur la langue usuelle²⁸ ». Elle ajoute même que la « distinction fondée sur la langue usuelle créée par l'art. 58 de la *Charte de la langue française* a donc pour effet de détruire le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de cette liberté », qu'« [i]l s'ensuit que l'art. 58 est inopérant et sans effet parce qu'il contrevient à l'art. 10 de la *Charte* québécoise » et que la « même conclusion s'impose à l'égard de l'art. 69 de la *Charte de la langue française*²⁹ ».

Bref, dans cet arrêt, la Cour suprême interprète largement la liberté d'expression et le droit à l'égalité, ce qui lui permet de déclarer des dispositions de la *Charte de la langue française* protégeant le français dans l'affichage commercial contraires à cette liberté et à ce droit; mais elle interprète très restrictivement l'article 9.1 de la *Charte* québécoise, ce qui lui permet de conclure que ces dispositions ne sont pas justifiées et donc invalides.

Suites

Lois et avis postérieurs

En 1988, à la suite de l'arrêt Ford, la *Loi modifiant la Charte de la langue française*³⁰ a été adoptée par le Parlement québécois afin que soit maintenue la règle de l'affichage exclusivement en français à l'extérieur des établissements. À cette fin, cette loi invoque les dispositions de dérogation des chartes canadienne et québécoise des droits. Pour ce qui est de l'intérieur des établissements, cette loi s'inspire de l'arrêt Ford en autorisant l'affichage fait en français et dans une autre langue, mais seulement si le français y figure de manière nettement prédominante³¹.

En 1993, dans l'affaire *Ballantyne*³², le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rend un avis non unanime fondé sur le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*³³ qui conclut que la règle de l'usage exclusif du français dans l'affichage commercial est conforme au droit à l'égalité et au droit des membres des minorités linguistiques d'employer leur propre langue, mais qu'elle est contraire à la liberté d'expression³⁴. La même année, la loi 86 autorise, à l'extérieur des commerces, l'affichage commercial bilingue pourvu qu'il y ait une prédominance nette du français³⁵.

Accueil et critiques

En 1993 toujours, se référant aux professeurs de droit Patrice Garant, Henri Brun, Guy Tremblay et Peter W. Hogg, le professeur José Woehrling rend un avis dans lequel il affirme que « [l]a plupart des auteurs qui ont analysé l'arrêt *Ford*, y compris ceux qui semblent approuver le résultat politique de cette décision, sont d'avis qu'il s'agit d'une affaire où la Cour suprême a appliqué de façon rigoureuse le critère très sévère de raisonnabilité qu'elle avait retenu dans l'affaire *Oakes*, alors que le contexte ne le justifiait pas puisque la liberté restreinte par les mesures incriminées était la liberté d'expression commerciale³⁶ ».

Quelques années plus tard, en 2017, M^e Frédéric Bérard affirme au sujet d'auteurs qui critiquent l'arrêt *Ford*, et plus largement la jurisprudence de la Cour suprême relative à la Charte canadienne et à la protection du français au Québec, qu'ils entretiennent des mythes obstruant la vérité et donc le fait que selon M^e Bérard, cette cour aurait en vérité élaboré à partir de cette charte une jurisprudence globalement favorable à cette protection. Concernant l'arrêt *Ford*, il insiste sur le fait que la règle de l'affichage commercial exclusivement en français a été invalidée en vertu de la Charte québécoise plutôt qu'en vertu de la Charte canadienne³⁷. En guise de réponse, M^e Éric Poirier rappelle que, dans cet arrêt, la règle selon laquelle seule la raison sociale en français peut être utilisée au Québec a été invalidée en vertu de la Charte canadienne et, plus largement, que tout au long de cet arrêt les raisonnements ainsi que la jurisprudence liés à la Charte canadienne sont rendus applicables à la Charte québécoise³⁸. Plus précisément, M^e Poirier cite la Cour suprême, qui, dans l'arrêt *Ford*, affirme qu'« [i]l nous faut donc déterminer, en l'espèce, si la garantie de liberté d'expression à l'al. 2b) de la *Charte*

canadienne et à l'art. 3 de la *Charte* québécoise s'étend au type d'expression envisagé aux art. 58 et 69 de la *Charte de la langue française*, appelée par souci de commodité "expression commerciale³⁹" »; et plus loin qu'« [i]l reste donc à déterminer si la restriction imposée à la liberté d'expression par les art. 58 et 69 est justifiée soit en vertu de l'article premier de la *Charte* canadienne, soit en vertu de l'art. 9.1 de la *Charte* québécoise, selon le cas⁴⁰ ».

Notes et références

1 [1988] 2 R.C.S. 712.

2 Guillaume Rousseau, « Brève synthèse historique du droit linguistique au Québec : une législation pour une langue commune et un respect de la diversité », dans Guillaume Rousseau et Éric Poirier, *Le droit linguistique au Québec*, Montréal, Lexis Nexis, 2017, par. 2-68 et 2-82.

3 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 4.

4 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 4.

5 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 1.

6 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 1.

7 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 21.

8 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 6 à 17.

9 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 2.

10 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 25.

11 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 53.

12 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 73.

13 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 25.

14 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 63.

15 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 26.

16 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 30.

17 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 33.

18 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 36.

19 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 34.

20 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 40.

21 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 59.

22 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 60.

23 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 63.

24 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 63.

25 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 73.

26 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 73.

27 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 82.

28 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 82.

29 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 82.

30 *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1988, c. 54.

31 Guillaume Rousseau, « Brève synthèse historique du droit linguistique au Québec : une législation pour une langue commune et un respect de la diversité », dans Guillaume Rousseau et Éric Poirier, *Le droit linguistique au Québec*, Montréal, Lexis Nexis, 2017, par. 2-85.

32 Communication n° 385/1989 : Canada. 1993-05-05, CCPR/C/47/D/385/1989.

33 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 107 (entré en vigueur le 23 mars 1976).

34 Guillaume Rousseau, *op. cit.*, par. 2-90.

35 *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1993, c. 40. Voir aussi : Jacques Leclerc, « L'affichage commercial et l'article 58 de la Charte de la langue française », dans *Aménagement linguistique dans le monde*, en ligne : <https://www.axl.cefano.ulaval.ca/amnord/quebeccharte-art58.htm>

36 José Woehrling, « La conformité de certaines modifications projetées au régime linguistique de l'affichage public et de la publicité commerciale découlant de la Charte de la langue française avec les chartes des droits et libertés », Conseil supérieur de la langue française, 1993, en ligne : http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_igccpplus_pi4%5Bfile%5D=publications/avis120/a120.htm, citant Patrice Garant. *Droit administratif*, 3^e éd., vol. 3, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. XXVII-XXVIII; Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 752 et 837-838; Peter W. Hogg, « Interpreting the Charter of Rights : Generosity and Justification », *Osgoode Hall L.J.*, 28, 1990, p. 817, 827-828.

37 Frédéric Bérard, « L'allégorie d'une Cour suprême complice de trudeauisme : relecture des prismes de l'arrêt Ford », (2017) 78 Sup. Ct. L. Rev (2d) 123-137; et Frédéric Bérard, *Charte canadienne et droits linguistiques : pour en finir avec les mythes*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2017.

38 Éric Poirier, « *Charte canadienne et droits linguistiques : pour en finir avec les mythes*, note critique », *L'Action nationale*, octobre 2017, en ligne : <https://www.action-nationale.qc.ca/tous-les-articles/327-numeros-publies-en-2017/octobre-2017/comptes-rendus-d-octobre-2017/1119-charte-canadienne-et-droits-linguistiques-pour-en-finir-avec-les-mythes>.

39 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 45.

40 [1988] 2 R.C.S. 712, par. 60.

Bibliographie

Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013 (ISBN 978-2-89635-993-6).

Guillaume Rousseau et Éric Poirier, *Le droit linguistique au Québec*, Montréal, Lexis Nexis, 2017 (ISBN 978-0-433-49185-9).